



Bundesamt für Flüchtlinge
 Office fédéral des réfugiés
 Ufficio federale dei rifugiati

Taubenstr. 16
 3003 Bern

den 19. Mai 1993

Tel.

031/325 92 28

Fax

031/325 92 38

Ihr Zeichen
 Votre référence
 Vostro niferenza

BFA, z.Hd. Herrn Zimmermann
 BFF, z.Hd. Herrn Fassbind
 EDA, Völkerrechtsdirektion z.Hd.
 Herrn Pfirter

Unser Zeichen
 Notre référence
 Nostro niferenza

744.7
 777.36/0.1/Z

Rückführungsabkommen Schweiz-Rumänien

Verhandlungen zwischen der Schweiz und Rumänien über den Abschluss eines Rückübernahmeabkommens für illegal anwesende Staatsangehörige

Die unkontrollierte asylorientierte Wanderung rumänischer Staatsangehöriger nach westeuropäischen Aufnahmeländern ist in den letzten Jahren, abgesehen derjenigen von Personen aus Ex-Jugoslawien, zahlenmässig die stärkste geworden. Anlässlich bilateraler Gespräche signalisierte der rumänische Aussenminister im November 1991 die Bereitschaft seines Landes, die Rückführung eigener Staatsangehöriger staatsvertraglich zu regeln. Im Oktober 1992 stimmte der Bundesrat der Aufnahme von Verhandlungen auf der Basis der Empfehlungen der Ministerkonferenzen zur Bekämpfung von illegalen Wanderungen von Berlin und Budapest zu.

Zwischen dem 26. und 28. April 1993 fanden in Bukarest die ersten Verhandlungen statt. Die schweizerische Delegation stand unter der Leitung von G. Zürcher, Vizedirektor BFF und umfasste ebenfalls D. Pfirter, Völkerrechtsdirektion, O. Fassbind, Abteilungschef BFF sowie S. Meili, Botschafter. Die rumänische Delegation wurde geleitet von A. Burea, Direktor der Konsulardirektion im Rumänischen auswärtigen Amt.

Zur Vorbereitung der Gespräche fand am 26. April 1993 in der Residenz des schweizerischen Botschafters ein Informationsaustausch mit Vertretern Österreichs, der Bundesrepublik und Schwedens statt. Alle diese Staaten haben Vereinbarungen über die Rückübernahme von Staatsangehörigen mit Rumänien abgeschlossen oder stehen noch in diesbezüglichen Verhandlungen. Österreich schloss als erster Staat ein Gentlemen's-agreement ab, in dem lediglich die gegenseitige Rückübernahmepflicht eigener Staatsangehöriger und die Kostentragungspflicht auf den Abschiebestaat vereinbart wurde. Da in der Folge nur sehr wenige rumänische Staatsangehörige nach Rumänien zurückgeschoben wurden, wurde diese Art der Vereinbarung nie



ernstlich auf die Probe gestellt. Wesentlich bedeutsamer ist in dieser Beziehung das deutsch-rumänische Regierungsabkommen, das häufig angewendet wird. Als unbefriedigend wird auf deutscher Seite empfunden, dass die rumänischen Behörden ausgebürgerte Rumänen nicht zurückübernehmen wollen. Die schwedischen Behörden stehen seit beinahe zwei Jahren in Verhandlungen mit den Rumänen, ohne dass es bisher zu einem Abschluss gekommen ist. Weder konnte das Problem der ausgebürgerten Rumänen gelöst werden, noch wurden Fortschritte in andern Bereichen gemacht. In den Verhandlungen steckt offensichtlich der Wurm, die schwedischen Behörden wissen nicht, weshalb die Rumänen zu keiner Einigung gelangen wollen. Allgemein wurde betont, dass die Verhandlungen sehr schwierig seien.

Angesichts der Tatsache, dass im Vorfeld der Verhandlungen ein rumänischer Gegenentwurf unterbreitet wurde, der fundamental den schweizerischen Vorstellungen widersprach und der die illegalen Wanderungen noch eher gefördert, denn rückgängig gemacht hätte, wurde auf Vorschlag der schweizerischen Delegation zunächst eine Problemanalyse vorgenommen. Diskutiert wurde die Grundlage, auf der ein Abkommen geschlossen werden sollte. Nach einer Reihe von Ablenkungsmanövern, in denen die rumänische Delegation die Existenz eines Problems, das es zu lösen gälte, in Abrede stellte und auf die grossen Schwierigkeiten verwies, mit denen die rumänische Regierung zu kämpfen hätte im Parlament und in der Öffentlichkeit, um das Abkommen zu rechtfertigen, kam man recht schnell zu den Grundelementen einer vertraglichen Vereinbarung. Ein Abkommen sollte auf der Grundlage der Schlussdokumente der Wiener-, Berliner- und Budapester Schlussdokumente erarbeitet werden. Damit wurde als gemeinsames Ziel anerkannt, dass es gilt, unkontrollierte Wanderungsbewegungen rückgängig zu machen. Auf der andern Seite sollten Reiseerleichterungen dort eingeführt werden, wo die Gefahr unkontrollierter Wanderungen nicht besteht. Dieses Petikum der rumänischen Delegation sollte weniger in einer noch speditiveren Behandlung der Visumsgesuche bestehen, zumal ihr sehr wohl bewusst war, dass die Erteilung eines schweizerischen Visums in Bukarest schneller vonstatten geht als in den übrigen Botschaften. Als "Gegenleistung" für den Abschluss eines Abkommens über die Rückübernahme wurde vielmehr vorgeschlagen, die Inhaber von Diplomatenpässen von der Visumpflicht auszunehmen.

Als weiteres Petikum wurden Erleichterungen für die Inhaber von Dienstpässen vorgebracht. Auf Frage nach der Ausstellungspraxis wurde von seiten der rumänischen Delegation ohne weiteres eingeräumt, dass man nach der Revolution solche Pässe an einen sehr grossen Personenkreis zwecks Reiseerleichterung ausgegeben hätte. Diese Kreise verfügten deshalb sowohl über einen Dienst- als auch über einen normalen Pass. Die schweizerische Delegation wurde indessen über ein Gesetzesprojekt unterrichtet, das demnächst dem Parlament zugeleitet werden soll und das unter anderem vorsieht, dass ausschliesslich staatliche Funktionäre anspruchsberechtigt sein werden.

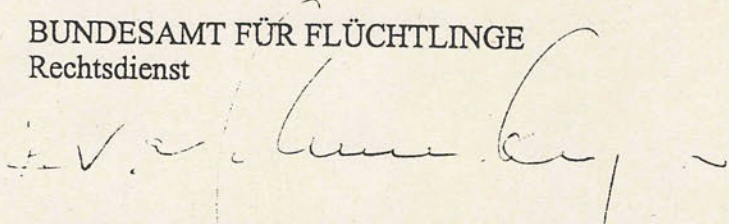
Nach Absprache mit dem BFA konnte die schweizerische Delegation signalisieren, dass man auf das Anliegen der rumänischen Delegation eintreten könnte. Vorgesehen wurde, dass parallel zum Abschluss eines Rückführungsabkommens die Visumpflicht für Inhaber von Diplomatenpässen aufgehoben werden sollte. Entsprechende Erleichterungen für Inhaber von Dienstpässen sollen erfolgen, wenn das Gesetz vom rumänischen Parlament beschlossen und in Kraft gesetzt worden ist. Die schweizerische Delegation schlug vor, dass ein entsprechender Vertragsentwurf der rumänischen Seite vorgelegt werden soll.

Nach Klärung dieser Grundsatzfragen einigten sich die Delegationen, auf der Grundlage des deutsch-rumänischen Rückführungsabkommens zu verhandeln. Vereinbarung wurde ein französischer und rumänischer Originaltext. Auf den rumänischen Gegenvorschlag zum schweizerischen Entwurf wurde nicht Bezug genommen. Der schweizerische Vorschlag bildete andererseits keine taugliche Grundlage, weil er davon ausging, dass die Übernahme von eigenen Staatsangehörigen ohne jede Vorankündigung erfolgen solle und insbesondere die Überprüfung der Staatsangehörigkeit im Zeitpunkt der Ankunft erfolgen solle. Die rumänische Delegation wies aber darauf hin, dass diese Frage vor der Abschiebung geklärt werden solle. Der mit einem gültigen Reisepapier versehene rumänische Staatsangehörige könne so unbehelligt und ohne jegliche Wartezeit am Flughafen einreisen. Damit könnten Unannehmlichkeiten vermieden werden.

Die Vertragsverhandlungen auf der Grundlage des deutsch-rumänischen Abkommens verliefen reibungslos und in einer freundlichen Atmosphäre. Auf diese Weise konnte der Vertragstext einer zweimaligen Lesung unterworfen und das Protokoll einmal durchbesprochen werden. Zu Diskussionen Anlass gab lediglich die rumänische Ausbürgerungspraxis, die nur auf den Wunsch des Staatsangehörigen, nicht jedoch auf den Erwerb einer neuen Staatsangehörigkeit abstellt. Auf diese Weise werden Staatenlose geschaffen und der rumänische Staat kann sich seiner Verantwortung gegenüber seinen Angehörigen elegant entledigen. Die schweizerische Delegation wies auf die durch die rumänische Praxis sich ergebenden Probleme hin, die auch von der andern Seite als solche erkannt wurden. Man einigte sich, dass in diesem Bereich noch praktische Lösungen gesucht werden müssen. Die rumänische Seite wird entsprechende Vorschläge unterbreiten.

Zusammenfassend verliefen die Verhandlungen befriedigend. Auffallend war die konstruktive Diskussion und die Bereitschaft, praktikable Lösungen zu suchen.

BUNDESAMT FÜR FLÜCHTLINGE
Rechtsdienst



Gottfried Zürcher, Vizedirektor

Beilagen: Vertragstext

Kopie intern an: A, Ha, Z, Bet



A c c o r d

entre

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la Roumanie sur la reprise des ressortissants de leurs pays en séjour illégal sur le territoire de l'autre Partie

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la Roumanie, désignés dans ce qui suit par les termes Parties Contractantes, désireux d'harmoniser leurs réglementations sur la reprise des ressortissants de leurs pays respectifs, qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises à l'entrée ou le séjour sur le territoire respectif de la Confédération Suisse et de la Roumanie, sur la base de leurs législations nationales et de leurs obligations internationales communes, ont convenus de ce qui suit:

Article 1; La reprise des ressortissants suisses

1. Les autorités suisses reprendront sans formalités particulières les ressortissants suisses en séjour illégal sur le territoire de la Roumanie que les autorités roumaines envisagent de renvoyer bien qu'ils ne soient pas en possession d'un passeport valable ou d'une carte d'identité, s'il est prouvé ou s'il apparaît vraisemblable que les personnes en question aient la nationalité suisse.
2. La nationalité suisse est prouvée sur la base des documents suivants:
 - des documents attestant la citoyenneté
 - des passeports de toutes les catégories (passeports nationaux ordinaires, passeports diplomatiques, passeports officiels (de service), des documents qui se substituent aux passeports à photographie).
 - des cartes d'identité (et des cartes d'identité provisoires ou temporaires)
 - des livrets de service militaire, respectivement cartes d'identité militaires
3. La nationalité suisse est considérée comme vraisemblable sur la base des documents suivants:
 - autres documents que les livrets de service militaire attestant l'appartenance à l'armée suisse
 - le permis de conduire
 - le certificat de naissance
 - la carte de légitimation de l'employeur
 - des attestations d'assurances
 - le carnet de marin
 - des déclarations crédibles des personnes elles-mêmes
 - des déclarations convaincantes de la part de témoins notamment de nationalité suisse
 - la maîtrise d'une des langues nationales suisses par les personnes concernées



Bundesamt für Flüchtlinge
 Office fédéral des réfugiés
 Ufficio federale dei rifugiati

4. L'Ambassade de Suisse en Roumanie délivrera contre remboursement, et sans délai, sur demande des autorités roumaines compétentes, des documents de voyage nécessaires au rapatriement des personnes qui doivent être réadmisées.
5. Les autorités roumaines reprendront, sans délai, toute personne qui après vérification faite par les autorités suisses, ne possède pas, au moment de la démarche, la nationalité suisse.

Article 2; La reprise des ressortissants roumains

1. Les autorités roumaines reprendront sans formalités particulières les ressortissants roumains en séjour illégal sur le territoire de la Confédération suisse que les autorités suisses envisagent de renvoyer, bien qu'ils n'aient pas un passeport valable ou une carte d'identité, s'il est prouvé ou s'il apparaît vraisemblable que les personnes concernées aient la nationalité roumaine.
2. La nationalité roumaine est prouvée sur la base des documents suivants:
 - des passeports nationaux ordinaires
 - d'autre documents de voyage délivrés par les autorités roumaines
 - des cartes d'identité, pour autant qu'elle soient valables et complètes
3. La nationalité roumaine est considérée comme vraisemblable moyennant:
 - des passeports ordinaires, autres documents de voyage ou cartes d'identité, même s'ils sont périmés ou incomplets
 - des permis de conduire
 - des cartes de légitimation de l'employeur
 - des carnets de marin
 - des déclarations convaincantes de la part des témoins, notamment de nationalité roumaine
 - des déclarations crédibles des personnes elles-mêmes
 - la maîtrise de la langue roumaine
4. L'Ambassade de Roumanie en Suisse délivrera, contre remboursement, et sans délai, sur demande des autorités suisses compétentes, des documents de voyage nécessaires au rapatriement des personnes qui doivent être réadmisées.
5. Les autorités suisses reprendront sans délai toute personne qui après vérification faite par les autorités roumaines, ne possède pas au moment de la démarche, la nationalité roumaine.



Bundesamt für Flüchtlinge
 Office fédéral des réfugiés
 Ufficio federale dei rifugiati

Article 3; Réserve

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés dans sa version retenue par le texte du Protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les obligations internationales découlant des conventions respectives de droit international, restent réservées.

Article 4; Frais

Tous les frais de renvoi jusqu'à la frontière du pays de destination, y compris les frais de transit du territoire d'Etats tiers, sont à la charge de la Partie sollicitante. Il en est de même en cas de reprise.

Article 5; Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord, notamment:

- la procédure de réadmission
- la désignation des autorités compétentes chargées de l'application du présent accord
- la désignation des postes frontières à la réadmission sont réglées par les Parities contractantes dans un protocole d'exécution annexé au présent accord

Article 6; Mise en vigueur, validité

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après sa signature, pour une durée illimitée.

Article 7; Suspension, dénonciation

Chaque partie contractante peut suspendre ou dénoncer le présent Accord après consultation de l'autre partie contractante par voie de notification. La suspension ou la dénonciation entreront en vigueur trente jours après la notification à l'autre parite contractante.

Fait à.....le.....

en deux exemplaires dans les langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour
 Le Conseil Fédéral Suisse

Pour
 Le Gouvernement de la Roumanie

1. Juni 1993, OF/am1

PROTOCOLE

sur la mise en application de l'Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la Roumanie sur la reprise des ressortissants de leurs pays en séjour illégal sur le territoire de l'autre Partie

Aux termes de l'article 5 de l'Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la Roumanie sur la reprise des ressortissants en de leurs pays séjour illégal sur le territoire de l'autre Partie, les Parties Contractantes ont convenue de ce qui suit:

Article 1

1. Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes font connaître, au préalable et par écrit, leurs intentions à faire renvoyer les personnes aux termes de l'article 1 alinéa 1 et de l'article 2 alinéa 1 de l'Accord.
2. La demande de réadmission de la part de la Partie requérante peut être adressée:
 - aux ambassades respectives, si elle nécessite un document de voyage, ou
 - aux autorités nationales compétentes de la Partie requise (sollicitée).

Article 2

1. Toute demande de réadmission adressée soit aux ambassades respectives, soit aux autorités nationales compétentes respective, doit contenir, conformément aux documents et données de la personne à renvoyée, les éléments suivants:
 - les données individuelles de la personne à renvoyée (nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, l'adresse de la dernière résidence permanente sur le territoire de la Partie requise (sollicitée), ainsi que les nom(s) et prénom(s) de ses parents s'ils sont connus par la Partie requérante;
 - la détermination des moyens de preuve ou de vraisemblance de la nationalité;
2. La demande de réadmission doit être accompagnée de 2 photos de la personne à être renvoyée aux termes de l'alinéa 1.

Article 3

1. L'ambassade de la Partie requise (sollicitée) doit délivrer sans délai, en règle générale dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, un document de voyage aux termes de l'article 1 alinéa 4 et de l'article 2 alinéa 4 de l'Accord, ayant une valabilité de 6 mois, permettant à la personne renvoyée le retour dans son pays d'origine. Après délivrance du document de voyage la remise doit être annoncée, trois jours avant, aux autorités compétentes désignées par l'article 13. L'article 8 reste intangible.
2. Si la remise ne peut pas avoir lieu pour des raisons juridiques ou de fait durant la validité du document de voyage, l'on délivrera, dans un délai de 5 jours ouvrables, un nouveau document de voyage d'une validité d'encore 6 mois.
3. Les taxes à payer pour la délivrance du document de voyage sont réglementées par la législation nationale de chaque Partie contractante.

Article 4

1. La preuve ou la vraisemblance de la nationalité peut s'effectuer par des documents, des attestations et des procédures, selon l'article 1 alinéas 2 et 3 ainsi que de l'article 2 alinéas 2 et 3 de l'Accord.
2. Après présentation des moyens mentionnés à l'article 1 alinéa 2 et à l'article 2 alinéa 2 de l'accord, la nationalité ainsi prouvée est acceptée comme telle par les Parties contractantes.
3. Lorsque la vraisemblance est établie selon les moyens mentionnés à l'article 1 alinéa 3 et à l'article 2 alinéa 3 de l'accord, la nationalité est acceptée comme telle par les Parties contractantes aussi longtemps que la Partie requise (sollicitée) ne la conteste pas tout en prouvant le contraire, aux termes de l'article 1 alinéa 5 et l'article 2 alinéa 5 de l'accord.

Article 5

Le séjour sur le territoire de la Partie requérante est considéré comme illégal lorsque le ressortissant ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises pour l'entrée ou le séjour dans le pays en question. Ces conditions sont réglées par le droit national de chaque Partie.

Article 6

1. La Partie requise (sollicitée) reprend, en règle générale, la personne à être renvoyée immédiatement, si possible dans un délai de 3 jours ouvrables, ou, dans des situations limites, au plus tard dans un délai d'un mois. Le délai court à partir de la date de réception par les autorités compétentes de la Partie requise (sollicitée) de la demande de réadmission.

2. Si la Partie requérante ne peut observer les délais du renvoi, elle doit en prévenir sans tarder la Partie requise (sollicitée). La Partie requérante annonce un renvoi ultérieur si possible trois jours ouvrables à l'avance tout en se référant à la demande antérieure de réadmission.

Article 7

1. Chaque Partie contractante reprend ses propres ressortissants dont l'entrée illégale est établie sans formalités particulières selon une procédure simplifiée. Une entrée est considérée comme illégale lorsque le droit de la partie requérante établit que les conditions d'entrée ne sont pas remplies.
2. Si ce cas se présente, l'annonce du renvoi escorté s'effectue par l'organe douanier compétent en précisant les données individuelles des personnes en question, le lieu et l'heure de la reprise. Les renvois sous escorte de moins de 5 personnes peuvent être faits sans annonce préalable.

Article 8

L'accord ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, renvoyer ou retourner, par voie terrestre ou aérienne, les ressortissants de l'autre Partie contractante ayant un passeport, un document substitutif de passeport ou une carte d'identité valables selon les règles de sa propre législation sans pour autant les remettre aux autorités de l'autre Partie contractante.

Article 9

La remise/reprise se fait aux postes-frontières des aéroports de Zürich, Genève et Bâle en Suisse et des aéroports de Bucarest-Otopeni, Timisoara et Constanta en Roumanie, aux dates préalablement convenues.

Article 10

Lors de la remise, la Partie requérante est tenue de rédiger un protocole sur le renvoi d'une personne qui doit être remise à la Partie requise (sollicitée) comportant, si possible, les éléments suivants:

- nom(s) et prénom(s)
- lieu et date de naissance
- indications concernant la prise en charge en raison de maladies éventuelles au de vieillesse

Article 11

La Partie requérante s'efforce de permettre à la personne concernée de régler ses rapport patrimoniaux selon le droit national propre à chaque Partie.

Article 12

Lors de la réadmission aux termes de l'article 1 alinéa 5 et de l'article 2 alinéa 5 de l'accord, on procédera de la même manière que pour le renvoi. La vraisemblance selon laquelle la personne à renvoyer n'a pas la nationalité de la Partie requise (sollicitée) devra être rédigée par écrit.

Article 13

1. Autorité compétente du côté romain:....

2. Autorité(s) compétente(s) du côté suisse:....

Article 14

1. Le présent protocole entrera en vigueur selon de l'article 6 de l'accord.
2. Chaque Partie contractante a la possibilité d'avancer des propositions de modifications au présent protocole. Les modifications seront décidées d'un commun accord, après consultation de l'autre Partie contractante.
3. Chaque Partie contractante peut décider de la suspension ou de la dénonciation, par écrit, du présent protocole, pour raisons importantes, après consultation de l'autre Partie contractante.
4. Les modifications, la suspension ou la dénonciation entreront en vigueur le premier jour du mois suivant à la réception par l'autre Partie contractante d'une notification en bonne et due forme.

Conclu leà en deux exemplaires, dans les langues français et roumaine, les deux textes faisant foi.

1. Juni 1993, OF/aml